



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Arr2025-121

**ARRETE - AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC DENOMMÉ ECOLE PRIMAIRE GARDENAT
LAPOSTOL**

Le Maire de Suresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-5, L. 161-1, L. 141-2, R. 122-5, et R.143-1 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu la demande de permis de construire n° 092 073 23 100 13 déposée par SCI HM 52, représenté par le Président Mr Daniel BENSIMON en date du 14 avril 2023,

Vu le procès-verbal de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émis à l'issue de sa visite du 28 août 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'établissement de type V dénommé « Ecole primaire Gardenat Lapostol », sis 52 rue Gardenat Lapostol - 92150 SURESNES est autorisé à ouvrir au public à compter 28 août 2025.

HOTEL DE VILLE

2 rue Carnot - 92151 Suresnes Cedex - Téléphone : 01 41 18 19 20 - suresnes.fr

- Article 2.** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- Article 3.** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4.** Le présent arrêté entrera en vigueur à sa publication, après transmission au préfet. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administrative de Cergy Pontoise, situé au 2/4 boulevard de l'Hautil-BP 30322-95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Fait à Suresnes, le

Pour le Maire et par délégation

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code
général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le
représentant de l'État
le 12 novembre 2025
et publié/affiché le 12 novembre 2025
Pour le Maire et par délégation,
la Responsable de la Gestion des Instances
Catherine MAGDELAINE

#signature#

Sandrine du MESNIL
Adjointe au Maire
En charge du Commerce et de l'Artisanat